

CH-3003 Berne, MPC

Recommandé

Destinataires selon la liste de distribution

22.05.2026 Vente illégale RATHGEB / Spoliation BURDET Valeyres - Orzens - Notaires - OPF
Organisation criminelle 260ter CP

01.06.2026 Royalties Complicité institutionnelle suisse - Complicité au sein de l'État et de la Justice
Organisation criminelle 260ter CP

05.06.2026 Transmission procuration Michel BURDET plainte 22.05.2026

À noter que ce même courrier traité par Hilâl ÖZCAN nous a été transmis deux fois à la même adresse, au nom de Werner RATHGEB R 98.34.140114.10347650 et de Marc-Etienne BURDET R 98.34.140114.10347651

Procédure n°:
Berne, le 6 juillet 2026

SV.26.0997-ZEB

Vos courriers des 22 mai, 1 juin et 5 juin 2026

Messieurs,

Nous accusons bonne réception de vos courriers des 22 mai, 1 juin et 5 juin 2026 et vous informons de ce qui suit :

Pour pouvoir être traitées, les plaintes pénales doivent répondre à certaines exigences de base. Concrètement, si vous souhaitez dénoncer une infraction relevant de la compétence du Ministère public de la Confédération, il convient de transmettre une plainte pénale écrite (et ses annexes) dans une des langues officielles de la Confédération (art. 3 LOAP) contenant un énoncé chronologique des faits en question avec indication la plus précise possible des circonstances et des dates ainsi que de la personne qui se serait comportée de façon punissable. Les éventuels moyens de preuves doivent y être joints.

Par ailleurs, en principe, la poursuite pénale est du ressort des autorités cantonales de poursuite pénale. À cet égard, le Ministère public de la Confédération, en tant que parquet fédéral, n'est chargé de poursuivre les infractions pénales que dans des cas exceptionnels. Ces exceptions sont énumérées de manière exhaustive aux articles 23 et 24 du Code de procédure pénale suisse (CPP).

En l'espèce, pour autant que vos courriers soient intelligibles, nous constatons que les faits dénoncés ne relèvent pas de la compétence fédérale mais de celle des autorités cantonales. En effet, vous indiquez porter plainte contre les membres de la commission rurale foncière vaudoise, des notaires ainsi que des membres d'autorité vaudoises pour escroquerie (art.

146), gestion déloyale (art.158), faux dans les titres (art. 251), entrave à l'action pénale (art. 305) abus d'autorité (art. 312) et subsidiairement organisation criminelle (art. 260ter). Il ressort de votre plainte que vous revenez sur ce que vous appelez l'affaire « Ferrayé » et estimez que l'affaire en lien avec la conseillère d'état vaudoise Valerie Dittli est révélateur d'un problème institutionnel dont vous aurez été victime par le passé. Force est ainsi de constater qu'aucun élément ne permet de justifier la compétence du MPC.

Enfin, vu le caractère pléthorique des sollicitations de Monsieur Burdet, nous vous informons que les courriers et courriels qui ne relèvent pas de la compétence fédérale et qui se limitent à dénoncer un prétendu abus d'autorité ou un dysfonctionnement institutionnel des autorités cantonales ne seront pas traités et seront détruits sans suite.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Ministère public de la Confédération MPC

Matthias Portmann
Procureur fédéral en chef



Liste de diffusion (courrier recommandé) :

- Monsieur Marc-Etienne Burdet, Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains
- Monsieur Werner Rathgeb c/o Marc-Etienne Burdet, Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains

Voies de droit :

Conformément aux art. 393 ss CPP, cette décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Le recours doit être adressé à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona.

Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la Cour des plaintes, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 89 ss CPP). *Remarque : Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.*

La présente a été approuvée p.p. par le Procureur fédéral suppléant, Ruedi Montanari.

La Poste Yverdon-les-Bains 1

Avenue de la Gare 6

1400 Yverdon-les-Bains

632G



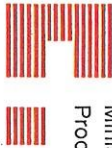
632G

15.07

Delai

Ministero pubblico della Confederazione

Procura pubblica federala



07.07.26

5.80

CH - 4621

Frankieren Post

2090064

30001647



R Suisse



R

3003 Bern



98.34.140114.10347651

Recommandé Suisse



CH-3003 Berne, MPC

Recommandé

Marc-Etienne Burdet

Rue du Canal 14

1400 Yverdon-les-Bains

CH-3003 Berne, MPC

Recommandé

Destinataires selon la liste de distribution

Procédure n°:
Berne, le 6 juillet 2026

SV.26.0997-ZEB

Vos courriers des 22 mai, 1 juin et 5 juin 2026

Messieurs,

Nous accusons bonne réception de vos courriers des 22 mai, 1 juin et 5 juin 2026 et vous informons de ce qui suit :

Pour pouvoir être traitées, les plaintes pénales doivent répondre à certaines exigences de base. Concrètement, si vous souhaitez dénoncer une infraction relevant de la compétence du Ministère public de la Confédération, il convient de transmettre une plainte pénale écrite (et ses annexes) dans une des langues officielles de la Confédération (art. 3 LOAP) contenant un énoncé chronologique des faits en question avec indication la plus précise possible des circonstances et des dates ainsi que de la personne qui se serait comportée de façon punissable. Les éventuels moyens de preuves doivent y être joints.

Par ailleurs, en principe, la poursuite pénale est du ressort des autorités cantonales de poursuite pénale. À cet égard, le Ministère public de la Confédération, en tant que parquet fédéral, n'est chargé de poursuivre les infractions pénales que dans des cas exceptionnels. Ces exceptions sont énumérées de manière exhaustive aux articles 23 et 24 du Code de procédure pénale suisse (CPP).

En l'espèce, pour autant que vos courriers soient intelligibles, nous constatons que les faits dénoncés ne relèvent pas de la compétence fédérale mais de celle des autorités cantonales. En effet, vous indiquez porter plainte contre les membres de la commission rurale foncière vaudoise, des notaires ainsi que des membres d'autorité vaudoises pour escroquerie (art.

146), gestion déloyale (art.158), faux dans les titres (art. 251), entrave à l'action pénale (art. 305) abus d'autorité (art. 312) et subsidiairement organisation criminelle (art. 260ter). Il ressort de votre plainte que vous revenez sur ce que vous appelez l'affaire « Ferrayé » et estimez que l'affaire en lien avec la conseillère d'état vaudoise Valerie Dittli est révélateur d'un problème institutionnel dont vous aurez été victime par le passé. Force est ainsi de constater qu'aucun élément ne permet de justifier la compétence du MPC.

Enfin, vu le caractère pléthorique des sollicitations de Monsieur Burdet, nous vous informons que les courriers et courriels qui ne relèvent pas de la compétence fédérale et qui se limitent à dénoncer un prétendu abus d'autorité ou un dysfonctionnement institutionnel des autorités cantonales ne seront pas traités et seront détruits sans suite.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Ministère public de la Confédération MPC

Matthias Portmann
Procureur fédéral en chef



Liste de diffusion (courrier recommandé) :

- Monsieur Marc-Etienne Burdet, Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains
- Monsieur Werner Rathgeb c/o Marc-Etienne Burdet, Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains

Voies de droit :

Conformément aux art. 393 ss CPP, cette décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Le recours doit être adressé à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona.

Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la Cour des plaintes, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 89 ss CPP). *Remarque : Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.*

La présente a été approuvée p.p. par le Procureur fédéral suppléant, Ruedi Montanari.

Délai



Ministero pubblico della Confederazione
Ministero pubblico della Confederazione
Procura pubblica federale

07-01-20

CH-4621

Frankieren Post

2090064

30001641



DIE POST

R. Suisse

3003 Bern

08 34.140114.10347650

Recommandé Suisse



7

CH-3003 Berne, MPC

Recommandé

Werner Rathgeb
Etienne Burdet

c/o Marc-Etienne Burdet
Canal 14

Rue du Canal 14
108 Yverdon-les-Bains

Rue de la
1400 Yverdon-les-Bains